



Assemblée générale

Distr. limitée
13 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Soixante-quatrième session

Genève, 7 mai-1^{er} juin et 2 juillet-3 août 2012

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session

Rapporteur: M. Pavel Šturma

Chapitre V Protection des personnes en cas de catastrophe

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1–6	
B. Examen du sujet à la présente session.....	7–34	
1. Présentation par le Rapporteur spécial de son cinquième rapport	11–15	
2. Résumé du débat.....	16–23	
a) Observations générales.....	16–19	
b) Observations sur le projet d'article A.....	20–23	
c) Observations sur le projet d'article 13.....	24–26	
d) Observations sur le projet d'article 14.....	27–28	
3. Conclusions du Rapporteur spécial	29–34	
C. Texte des projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe provisoirement adoptés à ce jour par la Commission.....	35	

Chapitre V

Protection des personnes en cas de catastrophe

A. Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, en 2007, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet «La protection des personnes en cas de catastrophe» et a nommé M. Eduardo Valencia-Ospina Rapporteur spécial. À la même session, la Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude, limitée dans un premier temps aux catastrophes naturelles, sur le sujet.

2. À la soixantième session, en 2008, la Commission était saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/598) retraçant l'historique de la protection des personnes en cas de catastrophe et présentant les sources du droit sur le sujet ainsi que les précédents travaux de codification et de développement du droit en la matière. Le rapport comportait aussi une description générale des différents aspects du sujet en vue de déterminer les grandes questions juridiques à couvrir et d'avancer des conclusions provisoires, sans préjudice du résultat des débats que le rapport était censé susciter à la Commission. La Commission était également saisie d'une étude du Secrétariat axée principalement sur les catastrophes naturelles (A/CN.4/590 et Add.1 à 3) et donnant un aperçu général des instruments et des textes juridiques qui s'appliquent actuellement aux divers aspects de la prévention des catastrophes et des secours, ainsi que de la protection des personnes en cas de catastrophe.

3. À la soixante et unième session, en 2009, la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/615 et Corr.1) analysant la portée du sujet *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis*, examinant les questions relatives à la définition du terme «catastrophe» aux fins du sujet, et abordant l'étude de l'obligation fondamentale de coopérer. Le rapport proposait en outre des projets d'articles 1^{er} (Champ d'application), 2 (Définition du terme «catastrophe») et 3 (Obligation de coopérer). La Commission était également saisie des réponses écrites du Bureau de la Coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aux questions qui leur avaient été adressées par la Commission en 2008.

4. À sa 3029^e séance, le 31 juillet 2009, la Commission a pris note des projets d'articles 1^{er} à 5 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.758).

5. À sa soixante-deuxième session, en 2010, la Commission a adopté les projets d'articles 1^{er} à 5 à la 3057^e séance tenue le 4 juin 2010. La Commission était en outre saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/629) qui donnait un aperçu des avis des États sur les travaux effectués par la Commission, examinait les principes sur lesquels se fonde la protection des personnes en cas de catastrophe, dans ses aspects liés aux personnes ayant besoin de protection, et analysait la question de la responsabilité de l'État affecté. Le rapport proposait en outre les trois projets d'article suivants: projets d'articles 6 (Principes humanitaires de l'intervention en cas de catastrophe), 7 (Dignité humaine) et 8 (Responsabilité première de l'État affecté).

6. À sa soixante-troisième session, en 2011, la Commission a adopté les projets d'articles 6 à 9 à la 3102^e séance tenue le 11 juillet 2011. La Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/643 et Corr.1) contenant, entre autres, un examen de la responsabilité de l'État affecté de rechercher l'assistance quand ses moyens sont insuffisants, l'obligation de l'État affecté de ne pas refuser arbitrairement son consentement à recevoir l'assistance extérieure, ainsi que le droit de la communauté

internationale d'offrir son assistance. Le rapport proposait en outre les trois projets d'article suivants: projets d'articles 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance), 11 (Devoir de l'État affecté de ne pas refuser arbitrairement son consentement) et 12 (Droit d'offrir son assistance). La Commission a adopté les projets d'articles 10 et 11 à la 3116^e séance tenue le 12 août 2011, mais n'a pas été en mesure de conclure l'examen du projet d'article 12, faute de temps.

B. Examen du sujet à la présente session

7. À la présente session, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/652) qui donnait un aperçu des avis des États sur les travaux déjà effectués par la Commission, exposait brièvement la position du Rapporteur spécial sur la question posée par la Commission au chapitre III.C de son rapport annuel de 2011, et présentait de nouveaux développements sur l'obligation de coopérer. Le rapport contenait aussi un examen des conditions de la fourniture d'assistance et de la question de la cessation de l'assistance. Le Rapporteur spécial y proposait les trois projets d'article suivants: projet d'articles A (Obligation de coopérer), 13 (Conditions posées à la fourniture d'assistance) et 14 (Cessation de l'assistance).

8. La Commission a examiné le cinquième rapport à ses 3138^e à 3142^e séances, du 2 au 6 juillet 2012.

9. À sa 3142^e séance, le 6 juillet 2012, la Commission a renvoyé les projets d'articles A, 13 et 14 au Comité de rédaction.

10. À sa ... séance, le ... juillet 2012, la Commission...

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son cinquième rapport

11. En présentant son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a rappelé que les Gouvernements, au sein de la Sixième Commission, avaient dans l'ensemble bien accueilli les projets d'article déjà adoptés par la Commission. Il a aussi fait état de sa position sur la question posée par la Commission au chapitre III.C de son rapport sur la session de 2011, tendant à savoir si l'obligation de coopérer avec l'État affecté comprend une obligation pour les États de fournir leur assistance à l'État affecté lorsqu'il la demande. Selon le Rapporteur spécial, il ressortait du droit et de la pratique existants que la fourniture d'une assistance d'un État à un autre reposait sur le caractère volontaire de l'action de l'État portant assistance. Il a relevé qu'au sein de la Sixième Commission, de nombreux États avaient, dans leurs déclarations, répondu à la question de la Commission par la négative, au motif principalement qu'une telle obligation n'avait aucune base dans le droit international existant.

12. Le Rapporteur spécial a rappelé que les Gouvernements membres avaient demandé à la Commission de développer la question de l'obligation de coopérer, qui faisait l'objet du projet d'article 5. Il a noté que la coopération jouait un rôle fondamental dans la fourniture de l'assistance. Du point de vue plus général du droit international public, pour qu'elle soit efficace sous l'angle juridique et pratique, l'obligation des États de coopérer à la fourniture de secours d'urgence devait concilier trois impératifs majeurs. Premièrement, elle ne pouvait empiéter sur la souveraineté de l'État affecté. Deuxièmement, elle devait prendre la forme d'une obligation de comportement des États portant assistance. Troisièmement, elle devait être pertinente et limitée à l'assistance en cas de catastrophe en englobant les divers éléments spécifiques qui sont normalement constitutifs de la coopération en la matière. Il était possible de déduire de la diversité des instruments et textes existants que l'obligation de coopérer englobait une grande variété d'activités de nature scientifique et technique, telles qu'elles étaient décrites *in extenso* dans le cinquième rapport. Le Rapporteur spécial a

donc jugé approprié de prévoir un autre projet d'article développant l'obligation de coopérer, en laissant ouverte la question de sa place dans le projet d'articles, soit comme une disposition autonome, soit comme un paragraphe supplémentaire du projet d'article 5. La proposition du Rapporteur spécial concernant ce nouveau projet d'article A¹ a été établie sur le modèle du paragraphe 4 de l'article 17, relatif à la coopération dans les situations d'urgence, du projet d'articles sur le droits des aquifères transfrontières de 2008, lequel était lui-même calqué sur l'article 28 de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eaux internationaux à des fins autre que la navigation de 1998. Les quatre premières catégories de coopération qu'il a définies étaient également visées au paragraphe 4 du projet d'article 17.

13. Le chapitre V du cinquième rapport du Rapporteur spécial était consacré à la question des conditions auxquelles l'État affecté pouvait subordonner la fourniture de l'aide. Cette question était envisagée par rapport à trois exigences concomitantes: respect de la législation nationale, besoins identifiables et contrôle de qualité, et encadrement des conditions par le droit international et le droit interne. Il a été noté que les principales conclusions de l'examen de chaque aspect étaient implicitement contenues dans plusieurs projets d'article déjà adoptés par la Commission. Tel était en particulier le cas du principe fondamental sur lequel reposaient les trois exigences et qui était énoncé au paragraphe 1 du projet d'article 11, selon lequel l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État affecté. Le pouvoir de l'État affecté de poser les conditions que devait remplir l'offre d'assistance découlait logiquement du rôle fondamental incombant à l'État affecté pour assurer la protection des personnes et la fourniture de secours et d'assistance sur son territoire, conformément au projet d'article 9.

14. De l'avis du Rapporteur spécial, les acteurs de l'assistance étaient tenus de fournir assistance en se conformant à la législation nationale de l'État affecté. Cependant, le droit de subordonner la fourniture de l'assistance au respect de la législation nationale n'était pas absolu. L'État affecté avait, de par ses obligations souveraines envers sa population, le devoir de faciliter la fourniture d'une assistance prompte et efficace. Les États avaient l'obligation d'aider à faire respecter la législation nationale et celle d'examiner s'il convenait de déroger à certaines dispositions du droit national en cas de catastrophe. Ce dernier élément concernait notamment l'octroi de privilèges et immunités, les dispositions en matière de visa et d'admission sur le territoire, les dispositions douanières et tarifaires, les normes de qualité et la liberté de circulation. Après avoir examiné la pratique existante, le Rapporteur spécial a estimé que, plutôt que de prévoir une nécessité stricte et absolue de dérogation à la législation nationale en cas de catastrophe naturelle, l'État affecté devait examiner le caractère raisonnable de la dérogation compte tenu des circonstances et arbitrer entre son obligation de fournir une aide prompte et efficace et celle de protéger sa population. À son avis, il était suffisant d'indiquer que l'État affecté pouvait poser des conditions à la fourniture de l'assistance, sous réserve de leur conformité à la législation nationale et au droit international; il a proposé le projet d'article 13² à cet effet.

¹ Le projet d'article A se lit comme suit:

Projet d'article A

Obligation de coopérer

Les États et les autres acteurs mentionnés au projet d'article 5 fournissent à l'État affecté une coopération scientifique, technique, logistique et autre, selon qu'il conviendra. Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations de secours internationales et des communications et la mise à disposition de personnel de secours, de matériel et de fournitures de secours, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire.

² Le projet d'article 13 se lit comme suit:

Projet d'article 13

Conditions posées à la fourniture d'assistance

15. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'obligation de coopérer supposait en outre l'obligation, pour l'État affecté et pour les acteurs lui prêtant assistance, de se consulter afin de définir la durée de l'assistance. Cette consultation pouvait avoir lieu avant ou pendant la fourniture de l'assistance, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties. À cet effet, il a proposé le projet d'article 14³.

2. Résumé du débat

a) Observations générales

16. À propos de l'approche adoptée par la Commission dans les projets d'article précédemment adoptés, une préférence a été exprimée pour ne pas analyser les relations entre l'État affecté et les États tiers en termes de droits et d'obligations, mais pour les aborder plutôt sous l'angle de la coopération. Il a été observé que dans la grande majorité des cas, il n'y avait pas de comportement *mala fide* de la part de l'État affecté; la dichotomie droits-obligations et des concepts comme le refus arbitraire du consentement n'étaient tout au plus applicables que dans des cas extrêmes. Il a été en outre noté que l'existence de «droits» ou d'«obligations» dans ce domaine du droit n'était guère étayée par la pratique des États. Il a été également dit qu'il n'était guère convaincant d'affirmer que ces concepts s'appliquaient également aux acteurs non étatiques. De même, l'idée a été exprimée que l'impossibilité de déterminer les conséquences juridiques du non-respect d'une obligation, par exemple celle de ne pas refuser arbitrairement son consentement, laissait penser que la notion d'obligation était dépourvue de contenu.

17. Selon un autre point de vue, le droit, y compris le droit international, avait notamment pour rôle de réguler les situations dans lesquelles il y avait un risque de violation de règles ou de principes. Selon ce point de vue, on ne pouvait ignorer l'importance de règles juridiques pour faire la distinction entre des actions acceptables et inacceptables, en particulier dans le cas d'États agissant *mala fide*. En outre, le fait de définir des droits et obligations minimaux ne devrait pas être considéré a priori comme ayant pour effet de freiner la coopération volontaire.

18. Un doute a été exprimé quant à l'opportunité d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une convention. Selon un autre point de vue, le projet d'articles, par sa nature, rendait nécessaire l'adoption de mesures d'application plus spécifiques en droit interne. Il a été suggéré que la Commission garde cela à l'esprit lorsqu'elle examinerait la forme à donner en définitive au projet d'articles, qui pourrait être celle d'une convention-cadre ou d'une série de principes directeurs.

19. Il a été proposé que la Commission envisage de formuler un instrument type pour les opérations de secours humanitaire en cas de catastrophe sur le modèle de l'accord sur le statut des forces, qui pourrait être annexé au projet d'articles et servir à des fins pratiques. Plusieurs membres se sont déclarés favorables à ce que la Commission traite certains aspects pratiques du sujet, mais d'autres ont exprimé des doutes quant à la faisabilité de cette proposition.

L'État affecté peut poser des conditions à la fourniture de l'assistance, en conformité avec sa législation nationale et le droit international.

³ Le projet d'article 14 se lit comme suit:

Projet d'article 14

Cessation de l'assistance

L'État affecté et les acteurs qui lui prêtent assistance se consultent afin de définir la durée de l'assistance extérieure.

b) Observations sur le projet d'article A

20. La proposition tendant à ce que l'obligation de coopérer soit développée au sein du projet d'articles a été généralement appuyée. Il a toutefois été proposé d'étoffer davantage le projet d'article, par exemple de viser aussi l'assistance financière comme constituant un des moyens pour les tiers et d'autres acteurs de fournir une assistance. Il a aussi été suggéré de mentionner la nécessité, pour l'acteur prêtant assistance, de consulter l'État affecté afin de déterminer le type d'assistance requise.

21. L'avis a été exprimé que le projet d'article A ne traitait pas à proprement parler de l'obligation de coopérer, qui existait au niveau du principe, mais portait plutôt sur l'obligation, à un niveau plus opérationnel, de fournir une coopération ou une assistance sous les diverses formes énumérées. En conséquence, cette disposition était également liée au projet d'article 12. Il a été souligné que l'emploi de la forme verbale «fournissent» semblait contredire la position générale selon laquelle il n'existait en droit aucune obligation de fournir assistance. Il a été aussi jugé préoccupant que le libellé du projet d'article paraisse limiter la liberté d'appréciation des États portant assistance pour déterminer la nature de l'assistance à fournir.

22. Selon un autre point de vue, il n'était pas approprié d'envisager en termes d'obligations juridiques l'obligation de coopérer, étant donné le caractère général et discrétionnaire de celle-ci. Il a été par ailleurs demandé que soient précisés les acteurs auxquels l'obligation était imposée par le projet d'article. Des doutes ont aussi été exprimés quant à la possibilité d'imposer des obligations à des acteurs non étatiques dans le projet d'articles.

23. Il a été dit qu'il fallait prendre en considération le fait que l'ampleur des dommages personnels causés par une catastrophe était souvent le résultat de la pauvreté, de l'absence de logements sûrs et décentes et du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

c) Observations sur le projet d'article 13

24. L'avis a été exprimé que si certaines conditions ne pouvaient pas être posées à la fourniture de l'assistance, en règle générale, l'État affecté pouvait subordonner la fourniture de l'assistance à toutes les conditions qu'il jugeait nécessaires. Il a aussi été souscrit à l'idée que, pour déterminer l'étendue des conditions imposées, il fallait prendre en considération les principes fondamentaux de souveraineté de l'État et de non-ingérence, tout en tenant compte de la responsabilité incombant aux États de protéger les personnes présentes sur leur territoire. En conséquence, toute condition posée par l'État affecté devait être raisonnable, et ne devait pas contrarier l'obligation de protéger, y compris l'obligation de faciliter l'assistance, ni conduire au refus arbitraire de consentir à l'assistance extérieure (art. 11, par. 2). Il a été dit par ailleurs qu'il devait être clairement établi que les conditions que l'État affecté pouvait poser à la fourniture de l'aide devaient avant tout respecter la législation nationale et le droit international relatif aux droits de l'homme. La nécessité d'adopter une perspective sexospécifique a en outre été évoquée, afin de renforcer l'efficacité de l'assistance fournie.

25. Il a été dit que le projet d'article devait être plus précis et viser les différents éléments traités dans le rapport du Rapporteur spécial. Selon un autre avis, la relative imprécision du projet d'article proposé par le Rapporteur spécial créait le risque que les États affectés n'interprètent de manière indûment large la série de conditions qu'ils pouvaient appliquer à la fourniture de l'assistance.

26. L'idée a été exprimée que la question essentielle tenait à l'obtention des dérogations à la législation nationale nécessaires pour que l'assistance parvienne rapidement à la population, et il a été proposé que l'article soit plus explicite sur ce point. Il a été souscrit à la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle l'État affecté devait chercher à

déterminer si, au vu des circonstances, la dérogation à sa législation interne était raisonnable en vue de fournir une assistance prompte et efficace. Selon un autre point de vue, il n'était pas facile de demander aux États de simplement déroger à leur législation interne, ce qui pouvait poser des problèmes sur le plan constitutionnel, et soulevait des questions touchant l'état de droit. Selon une autre suggestion, la Commission pouvait recommander aux États de prévoir expressément dans leur législation la possibilité de déroger aux règles internes en cas de catastrophe.

d) Observations sur le projet d'article 14

27. Si plusieurs membres ont bien accueilli le projet d'article 14 qui, à leur avis, assurerait une plus grande sécurité juridique dans la mise en œuvre de l'assistance, d'autres se sont interrogés sur son utilité et ont recommandé son abandon ou son remplacement par une clause «sans préjudice». Les inquiétudes exprimées tenaient à ce que l'article semblait faire des consultations une condition de la cessation de l'assistance. Il fallait une disposition plus souple, afin de refléter les différentes réalités possibles. Il a été par ailleurs proposé qu'il soit plus clairement indiqué dans le projet d'article que l'État affecté restait maître de la durée pendant laquelle l'assistance était fournie. D'autres membres ont mis en garde contre une approche qui reconnaîtrait un droit uniforme et unilatéral des États affectés de mettre fin à l'assistance qui leur était fournie, car cela pouvait compromettre inutilement les droits des personnes affectées.

28. Parmi les propositions d'amélioration du texte, il a été suggéré de préciser qu'à la cessation de l'assistance, les parties devaient coopérer pour permettre le rapatriement du matériel et du personnel. Il a été également proposé de viser la nécessité pour l'État affecté et les acteurs lui prêtant assistance de s'entendre sur une procédure de cessation de l'assistance.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

29. Le Rapporteur spécial a mis en garde contre la réouverture du débat sur les projets d'article qui avaient déjà été adoptés par consensus en première lecture. À son avis, ce serait lors de l'examen en deuxième lecture des projets d'article qu'il conviendrait de prendre en considération les commentaires et observations exprimés à propos des projets d'article précédemment adoptés.

30. Le Rapporteur spécial a souscrit aux points de vue exprimés lors du débat selon lesquels le projet d'article 13 gagnerait à être précisé pour avoir une plus grande valeur pratique, et il a accepté de faire des propositions au Comité de rédaction pour en améliorer le libellé.

31. À propos des rapports entre les projets d'articles 5 et A, le Rapporteur spécial a rappelé que le projet d'article 5 prévoyait en termes généraux l'obligation de coopérer dans le contexte particulier des catastrophes, tandis que le projet d'article A indiquait les principaux domaines dans lesquels cette coopération devait intervenir. À son avis, les craintes soulevées par certains membres tenaient plus à des questions de terminologie qui pourraient être réglées au Comité de rédaction.

32. S'agissant de la proposition de négocier un accord type sur le statut des forces en cas de catastrophe, il a noté que l'accord type sur le statut des forces élaboré par le Secrétariat de l'ONU envisageait les activités des forces militaires des États alors qu'un tel accord type, dans le contexte des catastrophes, devrait inclure les activités d'acteurs non militaires. Il a noté que l'accord type sur le statut des forces était très détaillé, comme cela était le cas de textes comparables élaborés dans d'autres enceintes, et des modèles nationaux concernant la protection civile. À son avis, l'utilité de tels documents était indéniable, mais

un tel exercice excéderait le mandat conféré à la Commission, portant sur la codification et le développement progressif des règles applicables du droit international.

33. Au sujet de la forme définitive à donner au projet d'articles, le Rapporteur spécial a rappelé que l'élaboration de projets d'article correspondait simplement à la pratique habituelle de la Commission, et ne préjugait pas de la forme définitive sous laquelle ils seraient adoptés. Il n'avait pas d'idée préconçue sur la question et préférait que celle-ci soit reportée à un stade ultérieur de l'examen.

34. Le Rapporteur spécial a en outre indiqué son intention de consacrer l'essentiel de son prochain rapport à la réduction des risques en cas de catastrophe, y compris la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets. Ce rapport pourrait aussi porter sur la protection du personnel d'assistance humanitaire. Il prévoyait aussi de proposer un projet d'article sur les définitions, ainsi que diverses autres dispositions.

C. Texte des projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

35. Le texte des projets d'article provisoirement adopté à ce jour par la Commission est reproduit ci-après⁴.

Protection des personnes en cas de catastrophe

Article premier

Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique à la protection des personnes en cas de catastrophe.

Article 2

Objet

L'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits.

Article 3

Définition du terme «catastrophe»

On entend par «catastrophe» une calamité ou une série d'événements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société.

Article 4

Relation avec le droit international humanitaire

Le présent projet d'articles ne s'applique pas aux situations auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.

⁴ Pour les commentaires des projets d'articles 1^{er} à 5, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session (A/65/10)*, par. 331. Pour les commentaires des projets d'articles 6 à 11, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session (A/66/10)*, par. 289.

Article 5
Obligation de coopérer

En application du présent projet d'articles, les États doivent, selon le cas, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, et avec les autres organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 6
Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe

La réaction en cas de catastrophe intervient conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et sur la base de non-discrimination mais en tenant compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables.

Article 7
Dignité humaine

En réagissant aux catastrophes, les États, les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales concernées respectent et protègent la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 8
Droits de l'homme

Les personnes affectées par les catastrophes ont droit au respect de leurs droits de l'homme.

Article 9
Rôle de l'État affecté

1. L'État affecté a, en vertu de sa souveraineté, le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours et d'assistance sur son territoire.
2. L'État affecté a le rôle principal en ce qui concerne la direction, la maîtrise, la coordination et la supervision de tels secours et assistance.

Article 10
Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance

Dans la mesure où une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention, l'État affecté a l'obligation de rechercher l'assistance d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il y a lieu.

Article 11
Le consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure

1. L'assistance extérieure requiert le consentement de l'État affecté.
2. Le consentement à l'assistance extérieure ne peut pas être refusé arbitrairement.
3. Lorsqu'une assistance lui est offerte conformément au présent projet d'articles, l'État affecté doit, dans la mesure du possible, faire connaître sa décision au sujet de l'assistance offerte.